

## ASSEMBLEE DE CORSE

### DELIBERATION N° 04/254 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE AUTORISANT LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION-CADRE TRIPARTITE ENTRE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE, L'ETAT ET L'AFPA

SEANCE DU 28 OCTOBRE 2004

L'An deux mille quatre, et le vingt huit octobre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

#### **ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

ALBERTINI Jean-Louis, ALBERTINI-COLONNA Nicolette, ALFONSI Nicolas, ANGELI Corinne, ANGELINI Jean-Christophe, BIANCARELLI Gaby, BIANCUCCI Jean, BUCCHINI Dominique, BURESI Babette, CASTELLANI Pascaline, CHAUBON Pierre, COLONNA Christine, DELHOM Marielle, DOMINICI François, FELICIAGGI Robert, FILIPPI Geneviève, GALLETTI José, GORI Christiane, GUERRINI Christine, GUIDICELLI Maria, LUCIANI-PADOVANI Hélène, LUCIANI Jean-Louis, MARCHIONI François-Xavier, MARTINETTI Jean-Charles, MATTEI-FAZI Joselyne, MONDOLONI Jean-Martin, MOZZICONACCI Madeleine, NATALI Anne-Marie, NIVAGGIONI Nadine, OTTAVI Antoine, PANUNZI Jean-Jacques, PIERI Vanina, PROSPERI Rose-Marie, RICCI-VERSINI Etiennette, RISTERUCCI Josette, de ROCCA SERRA Camille, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SCIARETTI Véronique, SIMEONI Edmond, STEFANI Michel, SUSINI Marie-Ange, TALAMONI Jean-Guy

#### **ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. ALESSANDRINI Alexandre à Mme CASTELLANI Pascaline  
Mme ALIBERTINI Rose à Mme MOZZICONACCI Madeleine  
Mme ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique à Mlle PIERI Vanina  
Mme BIZZARI-GHERARDI Pascale à M. MONDOLONI Jean-Martin  
M. CECCALDI Pierre-Philippe à Mme LUCIANI-PADOVANI Hélène  
Mme RICCI Annie à M. GALLETTI Joseph  
Mme SCOTTO Monika à Mme GUERRINI Christine  
M. ZUCCARELLI Emile à M. DOMINICI François

#### **ETAIT ABSENT : M.**

GUAZZELLI Jean-Claude.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, et des régions,



- VU** la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86.16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86.972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** le titre II, chapitre II, article 147 et suivants de la loi n° 2002.73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale,
- VU** la loi n° 2002.92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le titre I du Code du Travail relatif au contrat d'apprentissage,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission du Développement Social et Culturel,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

**ARTICLE PREMIER :**

**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer la convention cadre tripartite Collectivité Territoriale de Corse-ETAT-Association pour la Formation Professionnelle des Adultes, telle qu'elle figure dans le document joint en annexe de la présente délibération, ainsi que les éventuels avenants.

**ARTICLE 2 :**

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 28 octobre 2004

Pour copie certifiée conforme à l'original  
pour le Président de l'Assemblée de Corse  
et par délégation  
Le Secrétaire Général de l'Assemblée

**Serge TOMI**

Le Président de l'Assemblée de Corse

**Camille de ROCCA SERRA**





MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL  
ET DE LA COHESION SOCIALE

Direction Régionale du Travail, de l'Emploi  
et de la Formation Professionnelle de Corse



**CONVENTION TRIPARTITE  
RELATIVE AUX INVESTISSEMENTS DE L'AFPA DE CORSE**

- ENTRE :** **L'ETAT**, représenté par le Préfet de Corse,  
**La Collectivité Territoriale de Corse**, représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse,
- ET :** **L'Association pour la Formation Professionnelle des Adultes de Corse**, représentée par son Directeur Général,
- Vu** le Code général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 91-428 du 13 mai 1991 portant statut de la Collectivité Territoriale de Corse, et notamment l'article 76 ;
- Vu** la Loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse, et notamment l'article 22 ;
- Vu** le décret n° 2002-823 du 3 mai 2002, relatif à la Collectivité Territoriale de Corse ;
- Vu** l'arrêté du 27 juin 1994 fixant le montant des charges financières afférent aux compétences transférées à la Collectivité Territoriale de Corse ;
- Vu** la circulaire du Ministre de l'Intérieur du 29 avril 2002, portant sur la mise en œuvre des principales dispositions de la loi relative à la Corse ;
- Vu** la lettre de la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle en date du 13 août 2003 ;
- Vu** la délibération de l'assemblée de Corse en date du

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1.** La présente convention cadre a pour objet de déterminer les modalités relatives aux engagements de l'Etat (Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Cohésion Sociale), et de la Collectivité Territoriale de Corse, en matière d'investissements concernant l'AFPA.  
Lesquelles modalités serviront de base à la déconcentration des crédits correspondants de l'Etat.

**ARTICLE 2.** Les opérations d'investissement de l'AFPA sont de deux types :

- ... les investissements d'intérêt national, qui restent de la compétence de l'Etat (maintenance et sécurité du patrimoine lui appartenant) ;
- ... les investissements d'intérêt régional, qui relèvent de la compétence de la Collectivité Territoriale de Corse (adaptation et modernisation du dispositif).



**ARTICLE 3.** Par ailleurs, les opérations d'investissement de l'AFPA s'inscrivant dans les orientations du Contrat de Plan Etat / Région pourront être financées à ce titre.

**ARTICLE 4.** Cette convention tripartite sera déclinée en conventions financières annuelles conclues en application des articles supra, suivant les dispositions prévues en annexe.

**ARTICLE 5.** La présente convention est conclue pour une durée de deux ans à compter de sa date de signature. A l'issue de cette période, il sera procédé à une évaluation de sa mise en œuvre.

AJACCIO, le

Le Président  
du Conseil Exécutif de Corse

Le Préfet de Corse,

Le Directeur Général de l'AFPA

Visa du Contrôleur Financier Déconcentré



## ANNEXE I

### A la convention tripartite transitoire Etat / CTC / AFPA pour 2004/2005



NATURE DES OPERATIONS	COUT TOTAL TTC	ORIGINE DES FINANCEMENTS	MONTANT
<b>I. Investissements d'intérêt national</b>			
... Plan de circulation du CFPA Yolanda	<b>269.847 €</b>	Ministère de l'emploi, du travail, et de la cohésion sociale	269.847 €
<b>II. Investissements d'intérêt régional</b>			
... Salle de conférence multimédia du CFPA Yolanda	<b>350.479 €</b>	ETAT - CPER	90.092 €
		CTC	260.479 €
... Espace de formation ouvert et à distance du CFPA de Corte	<b>98.000 €</b>	CTC - CPER	98.000 €
<b>TOTAUX</b>	<b>718.418 €</b>		<b>718.418 €</b>



## PROPOSITION D'INDIVIDUALISATION

SECTEUR : Formation Professionnelle

FONDS A REPARTIR : Subvention d'équipement des organismes publics ou semi publics

MONTANT : AP : 3 357 000 €

ORIGINE : BP 2004

CHAPITRE : 901

ARTICLE : 1308

PROGRAMME : 44 11

MONTANT DISPONIBLE :

3 291 239,19

MONTANT A AFFECTER :

358 479,00

AFPA

358 479,00

DISPONIBLE A NOUVEAU :

2 932 760,19

